



Monsieur le Préfet,

La FFVL est favorable à un projet d'arrêté de protection du massif du Mont Blanc. Ce site naturel d'exception a en effet besoin d'être mieux protégé.

En préambule, les pratiquants de parapente sont heurtés par le texte du rapport en vue de la consultation du public qui classe «...l'atterrissage de parapentistes insuffisamment équipés...» dans la catégorie des «...actes d'incivilité et des atteintes au site...». Si effectivement certains pratiquants parapentistes sont manifestement sous équipés, il semble excessif de les taxer d'incivisme. Consciente de la situation, la fédération à travers l'installation d'un « Comité vigilance vol libre Mt Blanc » et en le dotant de moyens, poursuit l'objectif d'informer et de former les pratiquants à ce type de vols exceptionnels.

Lors de la rédaction du projet d'arrêté, la fédération par un courrier du 25 juin 2020, avait souhaité faire entendre son avis sur la problématique du parapente dans le massif. Regrettant de ne pas alors avoir sollicité plus tôt, nous profitons de l'enquête publique.

La lecture du texte de ce projet, nous laisse croire que le parapente pourrait a minima être réglementé, voir exclu. Bien entendu la fédération souhaite vivement qu'il n'en soit pas ainsi.

En effet, depuis de nombreuses années, il est possible de grimper sur les sommets du massif et du Mont Blanc avec un parapente dans le sac d'alpinisme. Pour nous, les phases de décollage, de survol et d'atterrissage ne sont en aucun cas une nuisance au milieu ni à la quiétude ambiante.

Pourtant il est inscrit dans le projet d'AP, les interdictions au 2-1-1 : "de pénétrer avec tout type de véhicules (à moteur ou non motorisés) " ; et 2-1-2 : "d'atterrir par tout moyen...".

Ceci ne convient pas au maintien sans équivoque de notre pratique du parapente, car en effet il y a une ambiguïté voire une contradiction entre le 2.1.1 et le 2.2.1 qui évoque "...l'enchaînement alpinisme-parapente...".

Nous suggérons que ces phrases soient modifiées afin que le parapente y soit clairement nommé et non exclu : au 2-1-1, faire suivre "...ou non motorisés" de "**sauf parapente**", et au 2-1-2 "d'atterrir par tout moyen" de "**sauf parapente**" ou bien, faire suivre au 2-1-2 "d'atterrir par tout moyen..." de "**motorisé**".

Dans le projet d'arrêté, il est évoqué une possible révision de l'espace aérien réglementé (R 30 B) qui interdit le survol d'une partie du massif du 1^{er} juillet au 31 août. Nous souhaitons fortement être associé aux échanges dès lors que les discussions avec l'aviation civile s'ouvriront.

Enfin, la FFVL souhaiterait que le Comité de vigilance vol libre Mont-Blanc soit intégré au comité de suivi « Mont-Blanc – site d'exception ».

En vous remerciant de prendre en compte nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

Nice le 6 septembre 2020.

Pour la FFVL, sa présidente Véronique Gensac.

